

REPUBLIQUE DU BENIN

---

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE  
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

---

**DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE**

---

LOI N° 93 - 010 DU 4 AOÛT 1993 PORTANT

**STATUT SPECIAL**  
**DES PERSONNELS**  
**DE LA POLICE NATIONALE**

---

L O I N° 93-010

**PORTANT STATUT SPECIAL DES PERSONNELS  
DE LA POLICE NATIONALE**

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

Loi N° 93-010

portant Statut Spécial  
des Personnels de la  
Police Nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue

la Loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er : Le présent Statut s'applique aux Personnels de la POLICE NATIONALE tels qu'organisés à l'article 30 de la présente Loi.

ARTICLE 2 : En raison du caractère spécial de la Fonction Policière, des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte, les Personnels de la POLICE NATIONALE sont soumis aux obligations et règles organiques particulières instituées par la présente Loi. Néanmoins, le Statut Général de la Fonction Publique leur est applicable dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Statut.

## CHAPITRE II

### PRINCIPES

ARTICLE 3 : La POLICE NATIONALE est une Force Para-Militaire.

ARTICLE 4 : Les Personnels de la POLICE NATIONALE sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire.

Ils bénéficient des dispositions en vigueur relatives au code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

Les conditions particulières sont fixées par des règlements pris par l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 5 : Les Personnels de la POLICE NATIONALE sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils doivent consacrer à cette tâche la totalité de leurs activités professionnelles.

Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence et efficacité, impartialité et désintéressement dans le respect de la légalité républicaine.

L'Etat est tenu de protéger les Personnels de la POLICE NATIONALE contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

**ARTICLE 6** : Les Personnels de la POLICE NATIONALE doivent en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non, s'abstenir de tout acte , geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public, à jeter le discrédit sur les Institutions Nationales ou sur leur corporation.

**ARTICLE 7** : Les Personnels de la POLICE NATIONALE sont astreints à une obéissance hiérarchique totale dans le respect des Lois et Règlements de la République et à l'observation la plus rigoureuse de la discipline.

Toute faute commise par un Fonctionnaire de Police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi Pénale. L'appréciation de la faute est soumise au régime du droit administratif.

### **CHAPITRE III**

#### **OBLIGATIONS PARTICULIERES ET RESTRICTIONS DE DROITS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE**

**ARTICLE 8** : Les Personnels de la POLICE NATIONALE sont tenus d'assurer leur mission en toute circonstance.

Ils ne peuvent exercer le droit de grève.

Toutefois, ils peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel.

**ARTICLE 9** : La représentation et la défense des intérêts professionnels des Personnels de la POLICE NATIONALE sont assurées dans le respect des droits et obligations par les délégués élus du Personnel.

Le mode d'élection, le nombre par Corps, et la durée du mandat des Délégués du Personnel ainsi que leurs attributions sont fixés par Arrêté du Ministre de tutelle.

**ARTICLE 10** : Tout Fonctionnaire de la Police quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela enlève le droit de regard, de direction et d'évocation par le Chef de Service qui a l'entière responsabilité de l'Unité. Il doit se conformer aux instructions de son Supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public ou les droits et les libertés de l'homme, le respect et la dignité de la personne humaine.

**ARTICLE 11** : Les obligations du Fonctionnaire de Police ne cessent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Il a le devoir d'intervenir, de sa propre initiative, pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, il doit avertir l'Autorité Administrative la plus proche. Il doit également déférer aux réquisitions qui lui sont adressées par les Autorités compétentes.

Dans tous les cas où le Fonctionnaire de Police intervient de sa propre initiative ou lorsqu'il en est requis, en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

**ARTICLE 12** : Aucun Fonctionnaire de Police qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur. ;
- d'exercer une pression ou une contrainte quelconque sur les tiers.

**ARTICLE 13** : Tout Fonctionnaire de Police est lié par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Hors les cas d'audition en justice, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'Autorité hiérarchique dont il dépend.

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

**ARTICLE 14** : Aucun Fonctionnaire de Police en position d'activité, quel que soit l'emploi qu'il occupe, ne peut exercer

à titre personnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Il lui est interdit d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise soumise au contrôle de la POLICE NATIONALE ou en relation avec cette Institution.

**ARTICLE 15** : Lorsque le conjoint d'un Fonctionnaire de Police exerce ou se propose d'exercer une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Directeur Général de la POLICE NATIONALE. Si cette activité se révèle incompatible avec la fonction exercée par le Fonctionnaire déclarant, le Directeur Général de la POLICE NATIONALE met celui-ci en demeure de la faire cesser dans un délai déterminé.

Il en est ainsi soit lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction du déclarant, soit, qu'il s'agit de l'exercice d'une profession, ou de l'exploitation d'un commerce ayant un caractère illicite et de l'exploitation d'hôtels, de meublés, de débits de boissons et de transports de personnes.

S'il n'a pas été donné suite à la mise en demeure dûment notifiée à l'expiration du délai fixé, le Ministre de tutelle en est informé dans le plus bref délai par le Directeur Général de la POLICE NATIONALE et prend les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

**ARTICLE 16** : Les Personnels de la POLICE NATIONALE peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-



delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail.

Les heures supplémentaires sont compensées par des indemnités d'heures supplémentaires ou par des repos accordés par les Chefs de Service lorsque l'intérêt du Service le permet.

**ARTICLE 17** : Les Personnels de la POLICE NATIONALE sont tenus de prêter serment selon la formule suivante :

*"Je jure d'obéir à la Loi en tout ce qui concerne le Service auquel je suis appelé et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour l'exécution de la Loi."*

Ce serment est reçu par le Président du Tribunal compétent siégeant en audience publique.

Il en est donné acte sans frais ; mention en est faite sur les pièces matriculaires des intéressés.

Le serment est prêté au cours des quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la titularisation. L'initiative de cette formalité incombe à la Direction Générale de la POLICE NATIONALE.

**ARTICLE 18** : Les Fonctionnaires de Police ne peuvent contracter mariage que s'ils sont en possession d'une autorisation écrite du Ministre de tutelle ou s'il n'y a aucune opposition, deux mois après le dépôt de la demande d'autorisation.

## CHAPITRE IV

### GARANTIES GENERALES ET PARTICULIERES DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 19 : Les Personnels de la POLICE NATIONALE jouissent de tous les droits civils et civiques dans les limites des dispositions relatives aux obligations particulières des Personnels de la POLICE NATIONALE.

ARTICLE 20 : Les Personnels de la POLICE NATIONALE ont droit, conformément aux règles fixées par la Loi Pénale, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Des poursuites peuvent être engagées aux frais de l'Etat, par les Personnels de la POLICE NATIONALE en ces matières, sur autorisation préalable du Directeur Général de la POLICE NATIONALE ou du Ministre de tutelle conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 21 : Dans le cas où un Fonctionnaire de Police est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où aucune faute personnelle n'est imputable à ce Fonctionnaire.

L'Etat doit, si l'intérêt du Service l'exige, faire assurer la défense du Fonctionnaire de Police déféré devant la juridiction répressive, à la suite d'un accident survenu en Service.

ARTICLE 22 : Le Fonctionnaire de Police dont les effets vestimentaires ou objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit à des réparations pécuniaires à la charge de l'Etat.

ARTICLE 23 : Il est ouvert, pour chaque Fonctionnaire de Police, un dossier individuel comprenant toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées, classées sans discontinuité.

ARTICLE 24 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droit qu'impose leur état, les Personnels de la POLICE NATIONALE bénéficient des garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle ou morale.

Les Personnels de la POLICE NATIONALE sont soumis aux règles de droit définies par la Loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la Loi met à la disposition de tous les citoyens pour la défense des intérêts individuels.

Un Fonctionnaire de Police peut aussi intenter, comme un simple particulier, des actions en justice, qu'elles soient

civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des Personnels de la POLICE NATIONALE peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme soit de recours gracieux auprès des autorités hiérarchiques, soit de recours contentieux près la Cour Suprême le cas échéant.

## CHAPITRE V

### GARANTIES MATERIELLES DES PERSONNELS

#### DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 25 : Tout Fonctionnaire de Police a droit, après service fait, à une rémunération en deniers fixés en fonction de son grade et à des prestations afférentes à la nature des missions qui lui sont imparties.

ARTICLE 26 : La rémunération des Personnels de la POLICE NATIONALE et ses accessoires comprennent :

- 1 - Allocations permanentes représentant la rémunération de base des Fonctionnaires de Police ;
- 2 - Allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- 3 - Allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou

destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle ;

- 4 - Indemnités ou primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels dûment obtenus par leurs détenteurs ;
- 5 - Indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou risques exceptionnels ;
- 6 - Indemnités prévues par les Lois et Règlements, notamment l'indemnité de résidence et les indemnités justifiées , les sujétions et les risques particuliers afférents à l'emploi ;
- 7 - Allocations familiales.

**ARTICLE 27** : Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article ci-dessus sont définies en fonction de :

- 1 - L'échelle indiciaire de rémunération basée sur le grade , l'ancienneté dans le grade et l'ancienneté dans le service ;
- 2 - La position du Fonctionnaire de Police ;
- 3 - La situation de famille.

**ARTICLE 28** : Les prestations comprennent :

- La fourniture des effets d'habillement (paquetage réglementaire et éventuellement effets spéciaux) ;

- Le droit, soit au logement de service, soit au logement fourni par la POLICE NATIONALE, ou à défaut à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie du Fonctionnaire de la POLICE NATIONALE ;
- Le droit aux soins gratuits pour les maladies, blessures ou infirmités ;
- Les Personnels de la POLICE NATIONALE, leurs conjoints et leurs enfants bénéficient des consultations et soins gratuits.

Ils reçoivent en outre l'assistance sociale de la POLICE NATIONALE.

ARTICLE 29 : Les indices de solde des Fonctionnaires de Police sont ceux indiqués à l'Article 30 de la présente Loi. A indice égal, les traitements et accessoires de traitement sont ceux applicables dans les Services Publics.

## TITRE II

### DISPOSITIONS ORGANIQUES

#### CHAPITRE UNIQUE

##### ORGANISATION DES CORPS DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 30 : La POLICE NATIONALE est organisée en quatre (4) Corps qui sont :

- 1 - Le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix (Indice 200 à 550)
- 2 - Le Corps des Officiers de Paix (Indice 400 à 750)
- 3 - Le Corps des Inspecteurs de Police (Indice 400 à 750)
- 4 - Le Corps des Commissaires de Police (Indice 425 à 1300)

**ARTICLE 31** : Pendant la durée de leur stage, les élèves des différents Corps de la POLICE NATIONALE bénéficieront des traitements sur la base des indices forfaitaires ci-après non imposables et non soumis à retenue pour pension :

- Elève Gardien de la Paix : Indice 150 ;
- Elève Officier de paix : Indice 250 ;
- Elève Inspecteur de police : Indice 250 ;
- Elève Commissaire de Police : Indice 300.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par Décret.

**ARTICLE 32** : La hiérarchie des Personnels de la POLICE NATIONALE s'établit ainsi qu'il suit par Corps :

- 1 - **CORPS DES BRIGADIERS ET GARDIENS DE LA PAIX**
  - . Gardien de la Paix Stagiaire ;
  - . Gardien de la Paix de 2ème Classe ;
  - . Gardien de la Paix de 1ère Classe ;
  - . Sous-Brigadier de Paix ;

- . Brigadier de Paix ;
- . Brigadier-Chef.

**2 - CORPS DES OFFICIERS DE PAIX**

- . Officier de Paix Stagiaire ;
- . Officier de Paix 2ème Classe ;
- . Officier de Paix 1ère Classe ;
- . Officier de Paix Principal ;
- . Officier de Paix Principal de Classe Exceptionnelle.

**3 - CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE**

- . Inspecteur de Police Stagiaire ;
- . Inspecteur de Police de 2ème Classe ;
- . Inspecteur de Police de 1ère Classe ;
- . Inspecteur de Police Principal ;
- . Inspecteur de Police Divisionnaire.

**4 - CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE**

- . Commissaire de Police Stagiaire ;
- . Commissaire de Police de 2ème Classe ;
- . Commissaire de Police de 1ère Classe ;
- . Commissaire Principal de Police ;
- . Commissaire Divisionnaire de Police ;
- . Contrôleur Général de Police.

**ARTICLE 33** : Le Contrôleur Général de Police peut être nommé par Décret pris en Conseil des Ministres à titre exceptionnel et méritoire, Inspecteur Général de Police.



L'Inspecteur Général de Police peut être nommé à titre exceptionnel et méritoire, Inspecteur Général de Police hors Classe par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions de leur rémunération sont fixées comme suit :

- Inspecteur Général de Police : Indice terminal plus 20%
- Inspecteur Général de Police hors classe : Indice terminal plus 25%.

**ARTICLE 34** : Les différents emplois dévolus aux personnels de la Police Nationale sont fixés par le Décret portant Statuts Particuliers des Corps.

**ARTICLE 35** : Les différents emplois de la POLICE NATIONALE ne peuvent être tenus que par des Personnels de la POLICE NATIONALE ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant au niveau de compétence exigée.

Le grade est le titre attribué à chacun des degrés de la hiérarchie ; des droits et des prérogatives lui sont attachés.

Il confère à ses détenteurs, en position d'activité, le droit d'occuper un des emplois qui leur sont réservés quelle qu'en soit la spécialité.

**ARTICLE 36** : Les effectifs de chacun des Corps de la POLICE NATIONALE sont fixés par Décret. Le Directeur Général de la Police Nationale établit à cet effet, par Corps et grade, un

tableau annuel des effectifs nécessaires au fonctionnement des Services.

ARTICLE 37 : Les Statuts Particuliers de chacun des Corps de la POLICE NATIONALE déterminent les conditions particulières d'accès auxdits Corps. Ils fixent le nombre des grades, la répartition des effectifs entre ces grades.

### TITRE III

#### ACCES AUX CORPS DE LA POLICE NATIONALE

#### CHAPITRE I

#### RECRUTEMENT

ARTICLE 38 : L'accès à l'un des Corps de la POLICE NATIONALE s'effectue par :

- 1 - Concours direct ou externe ;
- 2 - Concours professionnel ou interne ;
- 3 - Promotion à titre normal des  
Fonctionnaires ayant subi un examen  
professionnel sanctionné par un diplôme  
technique.

ARTICLE 39 : Nul ne peut être nommé dans un emploi permanent de la POLICE NATIONALE s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen de sortie d'une Ecole de Police créée ou agréée par l'Etat et

s'il ne remplit les conditions énoncées aux Articles 37 et 38 du présent Statut.

**ARTICLE 40** : Les conditions générales requises pour être recruté dans l'un des Corps de la POLICE NATIONALE et y poursuivre une carrière sont les suivantes :

- 1 - Etre de la nationalité béninoise ;
- 2 - N'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la Loi Pénale ;
- 3 - Remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique prévues par le Statut Particulier de chacun des Corps ;
- 4 - Etre en position régulière au regard des Lois sur le service militaire ;
- 5 - Etre déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un Médecin habilité par l'Administration, et être reconnu indemne de toute affectation ouvrant droit aux congés de longue durée prévus à l'Article 83 de la présente Loi ;
- 6 - Satisfaire aux conditions particulières d'accès par concours à l'un des Corps de la POLICE NATIONALE selon les modalités définies par les Statuts Particuliers desdits Corps ;
- 7 - Satisfaire à une enquête de moralité.

## CHAPITRE II

### SCOLARITE - STAGE - DIPLOMES - TITULARISATION - NOMINATION

**ARTICLE 41** : Les candidats définitivement admis à un concours direct sont nommés élèves et soumis à une formation professionnelle dans une Ecole de Police créée ou agréée par l'Etat béninois.

Leur entretien pendant la durée de la formation est assuré conformément à la réglementation en vigueur dans ladite Ecole.

**ARTICLE 42** : Au terme de leur formation, les élèves ayant obtenu les notes requises sont nommés stagiaires dans le Corps considéré. Ils sont soumis à un stage probatoire d'un an avant leur titularisation.

**ARTICLE 43** : Durant le stage probatoire, les stagiaires sont soumis à toutes les obligations imposées aux Personnels de la POLICE NATIONALE et jouissent des mêmes garanties.

Le Ministre de tutelle, sur rapport motivé du Directeur général de la Police Nationale peut, en cas de faute lourde, mettre fin au stage probatoire des Personnels stagiaires.

**ARTICLE 44** : A l'issue du stage probatoire, ceux dont la manière de servir a été déclarée satisfaisante sont titularisés dans le corps correspondant à leur formation. Ceux qui ne sont pas

titularisés sont, selon les résultats du stage, admis à redoubler une seule fois ou sont exclus.

ARTICLE 45 : Les Personnels titularisés sont nommés dans un emploi permanent de la POLICE NATIONALE. Les nominations sont publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 46 : Les candidats admis au concours professionnels sont soumis à une formation dans une Ecole de Police créée ou agréée par l'Etat béninois. Ils bénéficient d'un traitement indiciaire attaché à leur grade d'origine.

A l'issue de cette formation professionnelle, ceux qui ont réussi sont nommés dans le Corps immédiatement supérieur. Ceux qui ne sont pas déclarés admis peuvent être autorisés à redoubler leur stage. En cas d'un second échec, ils sont maintenus dans leur Corps d'origine où ils reprennent leur grade.

ARTICLE 47 : La durée des études est fixée pour chaque Corps par des Statuts Particuliers.

ARTICLE 48 : Les conditions d'accès aux examens professionnels et d'obtention des diplômes techniques prévues à l'article 38 du présent Statut sont définies par le Statut Particulier de chaque Corps.

## TITRE IV

### NOTATION - AVANCEMENT

#### CHAPITRE I

##### NOTATION

ARTICLE 49 : Le pouvoir de notation appartient au Chef de Service qui doit attribuer chaque année, à tous les Fonctionnaires de police placés sous ses ordres, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle.

ARTICLE 50 : Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée sont déterminés par les dispositions des Statuts particuliers. La note chiffrée est communiquée au Fonctionnaire de Police sur sa demande.

ARTICLE 51 : L'appréciation générale doit refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elle comprend une mention concernant les aptitudes du Fonctionnaire de Police à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

## CHAPITRE II

### AVANCEMENT

ARTICLE 52 : L'avancement des Fonctionnaires de Police comprend uniquement l'avancement de grade, l'avancement d'échelon étant automatique.

ARTICLE 53 : L'avancement au sein d'un Corps entraîne en principe l'affectation à des fonctions ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé que celles précédemment occupées.

ARTICLE 54 : L'avancement est prononcée par l'Autorité investie du pouvoir de nomination sur la base des travaux de la Commission d'Avancement des Personnels de la POLICE NATIONALE.

ARTICLE 55 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'Avancement des Personnels de la POLICE NATIONALE sont fixés par Arrêté du Ministre de tutelle. Elle se réunit une fois l'an.

ARTICLE 56 : Les avancements ne peuvent intervenir qu'au profit des Fonctionnaires de Police inscrits sur un tableau d'avancement dans les conditions fixées pour chaque Corps par le Statut Particulier.

ARTICLE 57 : Le tableau d'avancement est préparé chaque année par la Direction Générale de la POLICE NATIONALE.

Les Fonctionnaires de Police sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Au mérite égal, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le Corps, de l'ancienneté dans les Services de la POLICE NATIONALE et si besoin, de l'âge; dans ce cas, le plus âgé l'emporte.

ARTICLE 58 : Le tableau est arrêté le 15 Décembre au plus tard pour prendre effet le 1er Janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est établi.

ARTICLE 59 : Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est tenu compte essentiellement de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le Corps, des notes annuelles précédant l'année de proposition des diplômes professionnels obtenus, des récompenses et des punitions.

ARTICLE 60 : La cotation des critères d'établissement du tableau d'avancement prévus à l'article 59 est fixée par Arrêté du ministre de tutelle.

ARTICLE 61 : Les avancements doivent être effectués dans l'ordre du tableau. Toutefois, les Fonctionnaires de Police retenus par la commission d'Avancement et non inscrits au tableau d'avancement sont placés en tête des nouveaux états de proposition avec mention du nombre de propositions antérieures.



**TITRE V****CHAPITRE UNIQUE****SANCTIONS - RECOMPENSES**

**ARTICLE 62** : Les sanctions disciplinaires applicable aux Personnels de la POLICE NATIONALE sont :

- la réprimande
- l'avertissement écrit
- le blâme avec inscription au dossier
- l'arrêt simple
- l'arrêt de rigueur
- le déplacement d'office
- la radiation du tableau d'avancement
  
- la mise en position de non activité pour une période de trois à huit mois avec suppression partielle ou totale de traitement.

En tout état de cause, l'Agent continue de percevoir la totalité des prestations familiales ;

- la mise à la retraite d'office
- la réforme par mesure disciplinaire ou pour tout autre motif prévu aux articles 66 et 67 de la présente Loi
- la perte de grade
- la destitution.

**ARTICLE 63** : Le grade peut être perdu pour l'une des causes suivantes :

- condamnation à une peine afflictive ou infamante
- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir, après avis du Conseil de Discipline devant lequel l'Agent est traduit, et sur décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

La perte de grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation de la POLICE NATIONALE.

**ARTICLE 64** : La destitution peut être prononcée dans les cas suivants :

- pour absence illégale de son Unité après trente (30) jours à l'égard du Fonctionnaire de Police en activité
- pour résidence hors du territoire national sans l'autorisation du Ministre de tutelle à l'égard du Fonctionnaire en activité ou non.

**ARTICLE 65** : Les récompenses qui peuvent être accordées aux Personnels de la POLICE NATIONALE sont :

- l'encouragement
- la lettre de félicitation

- le témoignage de satisfaction
- la mention honorable
- la médaille d'honneur de la Police.

**ARTICLE 66** : Le Fonctionnaire de la POLICE NATIONALE qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le Fonctionnaire de la POLICE NATIONALE frappé par une mesure de réforme ou de mise à la retraite d'office en vertu de l'article 62 ci-dessus est privé du bénéfice de l'honorariat.

**ARTICLE 67** : Les modalités d'application des articles 62, 63, 64, 65, et 66 ci-dessus sont définies par Décret.

**ARTICLE 68** : Nonobstant les dispositions de l'article 62 de la présente Loi, les Personnels de la POLICE NATIONALE reconnus coupables d'infractions ne relevant pas du régime disciplinaire qui leur est propre sont sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

## **TITRE VI**

### **POSITIONS**

**ARTICLE 69** : Tout Fonctionnaire de Police est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;

- en détachement ;
- en disponibilité.

## CHAPITRE I

### POSITION NORMALE D'ACTIVITE

ARTICLE 70 : L'activité est la position du Fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Est également considéré comme étant en activité, le Fonctionnaire placé dans l'une des situations suivantes :

- 1 - Congé de formation en cours de carrière;
- 2 - Congé médical ;
- 3 - Congé de maternité ;
- 4 - Congé administratif ;
- 5 - Stage.

#### A) CONGÉ ANNUEL - AUTORISATION SPÉCIALE - PERMISSION D'ABSENCE

ARTICLE 71 : Le Fonctionnaire de Police en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de services accomplis. Il bénéficie de son traitement pendant la durée de ce congé.

ARTICLE 72 : Pour l'ouverture du droit au congé annuel, sont considérés comme périodes de services accomplis :

- les congés de maladie et le congé de maternité;

- le congé pour examen ;
- les périodes passées en stage ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

**ARTICLE 73** : L'Administration a toute liberté pour échelonner compte tenu des nécessités de service, les départs en congé.

Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de service peut être cumulé dans la limite maximum de trois (3) mois et à titre exceptionnel, soit dans l'intérêt du service, soit par autorisation du Ministre de tutelle, ou sur demande motivée de l'intéressé. Il n'est accordé en aucun cas d'indemnité compensatrice de congé.

**ARTICLE 74** : Le Fonctionnaire de Police bénéficiaire d'un congé annuel de trente (30) jours n'est pas remplacé dans son emploi; à l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités de services s'opposeraient à l'application des dispositions du 1er alinéa du présent article, la nouvelle affectation du Fonctionnaire de Police doit lui être notifiée avant son départ en congé.

**ARTICLE 75** : Les Fonctionnaires de Police peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour événements familiaux dans les conditions ci-après :

- décès ou maladie grave de conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe:  
3 journées ;
- mariage du Fonctionnaire : 3 journées ;

- mariage d'un enfant du Fonctionnaire : 2  
journées ;
- naissance survenue au foyer du Fonctionnaire :  
3 journées.

Dans une limite maximum de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que des délais de route s'il en est éventuellement accordé n'entrent pas en compte dans le calcul du congé annuel.

**B) CONGÉS DES MALADIES, CONGÉS DE  
CONVALESCENCE, CONGÉS DE LONGUE DURÉE  
CONGÉS DE MATERNITÉ**

**ARTICLE 76** : Outre le congé annuel, le Fonctionnaire de Police peut prétendre à des :

- congés de maladie ;
- congés de convalescence ;
- congés de longue durée ;
- congés de maternité.

**ARTICLE 77** : En cas de maladie dûment constatée et mettant le Fonctionnaire de Police dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six mois pendant une période de douze mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, le Fonctionnaire de Police en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois mois suivants ; le Fonctionnaire de

Police conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de Santé être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois dont trois (3) mois de traitement entier et six (6) mois avec demi-traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux ans dont un an avec traitement entier, et un an à demi-traitement.

**ARTICLE 78** : Le Fonctionnaire de Police reconnu atteint de maladie ou blessure, soit à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit à la suite d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction policière, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie, la blessure ou l'accident.

**ARTICLE 79** : Pour bénéficier du congé de maladie, le Fonctionnaire de Police doit adresser à l'Autorité dont il relève une demande appuyée d'un Certificat délivré soit par un médecin de l'Administration ou un guérisseur agréé par l'Etat.

La décision de congé est prise par le Ministre de tutelle après avis du Conseil de Santé.

A l'expiration de la première période de trois mois, le Fonctionnaire de Police en congé de maladie est soumis à l'examen du Conseil de Santé.

Si de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois mois de congé de maladie.

Le Fonctionnaire de Police qui a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (6) mois et n'est pas reconnu par le Conseil de Santé, apte à reprendre son service est, s'il ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue durée, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 95 ci-après soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

**ARTICLE 80** : Le congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 76 ci-dessus est accordé par périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil de Santé.

**ARTICLE 81** : La transformation du congé de maladie en congé de convalescence dans les conditions prévues à l'article 77 ci-



dessus, est prononcée par décision du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil de Santé.

Les prolongations de congés de convalescence sont accordées dans les mêmes conditions par périodes successives de trois mois ; le Fonctionnaire de Police qui, à l'issue de la dernière période de congé de convalescence à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service est soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 95 du présent Statut , soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Dans le calcul de la durée du congé de convalescence, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

**ARTICLE 82** : En cas de tuberculose, de Syndrome Immuno Déficience Acquis (SIDA), de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique, le Fonctionnaire de Police est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement.

Pendant les deux années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charge de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, les délais fixés aux alinéas précédents sont respectivement portés à cinq et trois années.

Peuvent également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, les Fonctionnaires de Police qui sont soit mobilisés, soit atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Dans ce cas, il leur est versé une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 83 : Le congé de longue durée est accordé au Fonctionnaire de Police, sur sa demande après avis du Conseil de Santé par le Ministre de tutelle.

Si l'Autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le Fonctionnaire de Police juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le Conseil de Santé.

Les prolongations de congé de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au 1er alinéa du présent article par périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum.

Le Fonctionnaire de Police qui, à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service est mis, soit en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 95 ci-dessous, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie ou de convalescence, son point de départ est reporté à la date de début du congé de maladie ou de convalescence.

ARTICLE 84 : Lorsque le Fonctionnaire de Police intéressé néglige de demander à être soumis à l'examen du Conseil de Santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou prolongation d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le Ministre de tutelle doit provoquer cet examen en temps opportun.

ARTICLE 85 : Le Personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) avant et huit (8) après l'accouchement, est accordé aux Personnels féminins de la POLICE NATIONALE par le Ministre de tutelle, sur leur demande appuyée d'un certificat médical délivré soit par un médecin de l'Administration, soit par un médecin agréé par l'Etat.

Si à l'expiration de ce congé l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie après avis du Conseil de Santé.

ARTICLE 86 : Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi ; lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réintégré au besoin en surnombre.

Il est tenu compte pour le choix de sa mutation des recommandations éventuelles formulées par le Conseil de Santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

**ARTICLE 87** : Le congé normal de maladie et le congé de maternité sont accordés aux Fonctionnaires de Police pour en jouir sur place au lieu de leur affectation. Toutefois et compte tenu des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé exceptionnel de maladie, d'un congé de convalescence ou de longue durée, le lieu de jouissance desdits congés est fixé sur avis du Conseil de Santé.

**ARTICLE 88** : Le temps passé en congé de maladie, de maternité, de convalescence ou en congé de longue durée avec traitement ou demi traitement est valable et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigé pour le Fonctionnaire de Police.

Ce temps est pris en compte pour la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

**ARTICLE 89** : Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu éventuellement de signaler ses changements de résidences successives à l'Administration de la POLICE NATIONALE ; le Ministre de tutelle que le titulaire du congé

n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, la rémunération du Fonctionnaire de Police est suspendue jusqu'au jour où l'intéressé cesse l'activité interdite.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire du congé de maladie, de convalescence ou de longue durée doit également se soumettre, sous le contrôle du Conseil de Santé, aux prescriptions que son état exige.

#### C) CONGÉS POUR EXAMEN OU CONCOURS

ARTICLE 90 : Les congés avec traitement peuvent être accordés aux Fonctionnaires de Police pour leur permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels ils sont appelés à se présenter en vue de leur accession aux hiérarchies supérieures ou présentant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

ARTICLE 91 : La durée du congé pour examen ou concours est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le Fonctionnaire de Police, augmentée le cas échéant des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au Centre de concours ou d'examen ; cette durée ne peut en aucun cas dépasser trente jours.

D) S T A G E

ARTICLE 92 : Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour l'envoi des Fonctionnaires de Police à l'étranger, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle, en application des dispositions des Statuts Particuliers continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité du salaire qui leur est payé au moment de leur envoi en stage.

C H A P I T R E   I ID E T A C H E M E N T

ARTICLE 93 : Le détachement est la position du Fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, tout en y conservant ses droits à l'avancement et à la retraite. Le détachement est prononcé, par le Ministre de tutelle soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, sous condition, dans ce dernier cas, que son nouvel emploi soit équivalent ou supérieur.

Le détachement est essentiellement révocable.

Le Fonctionnaire de la POLICE NATIONALE en détachement demeure assujetti, en matière disciplinaire, aux dispositions et obligations du présent Statut. L'Administration de détachement transmet chaque année une appréciation sur l'activité du Fonctionnaire détaché qu'elle note.

La Collectivité ou l'Organisme auprès duquel le Fonctionnaire de Police est détaché, est redevable envers le

Trésor Public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, qui est fixé par Décret.

A l'expiration de son détachement, le Fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son Corps d'origine, au besoin en surnombre, et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

**ARTICLE 94** : Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1 - détachement auprès d'une Administration, Office, Etablissement Public ou Collectivité Locale ;
- 2 - détachement auprès d'un Organisme international ou inter-étatique ;
- 3 - détachement pour l'exercice d'une fonction publique non électorale au sein d'un Organisme d'Etat ou en cas de nomination comme Membre du Gouvernement.

Le détachement est toujours prononcé pour une période de cinq (5) ans au plus et renouvelable.

### CHAPITRE III

#### DISPONIBILITÉ

**ARTICLE 95** : La disponibilité est la position du Fonctionnaire qui, tout en demeurant titulaire de son emploi, cesse temporairement ses fonctions dans la POLICE NATIONALE. Il ne bénéficie pas pendant cette période de ses droits à

l'avancement, à la retraite, ni au traitement sauf dans le cas prévu à l'article 78 du présent Statut.

La disponibilité peut être accordée par l'Autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Directeur Général de la POLICE NATIONALE, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé.

La mise en disponibilité sur demande ne peut être accordée à un Fonctionnaire de Police que si l'intéressé a accompli au minimum Huit (8) années de service effectif.

ARTICLE 96 : La disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas prévu à l'article 78 du présent Statut. Elle ne peut excéder une année mais peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

ARTICLE 97 : La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que :

- 1 - pour des raisons personnelles justifiées, pour une période de six mois ou un an, renouvelable ;
- 2 - pour poursuivre, au Bénin ou à l'étranger, des recherches présentant un intérêt général pour la durée des travaux.

ARTICLE 98 : La mise en disponibilité est accordée de droit sur la demande du Fonctionnaire de Police de sexe féminin pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.



ARTICLE 99 : Pendant la durée de sa mise en disponibilité, le Fonctionnaire de Police jouit de tous les droits civils et civiques dévolus aux autres citoyens, sous réserve des dispositions des articles 64 et 81 de la Constitution du 11 Décembre 1990 en ce qui concerne les droits civiques.

A l'expiration de sa mise en disponibilité, le Fonctionnaire doit être soit réintégré dans son Corps, soit mis à la retraite s'il en remplit les conditions.

Le Fonctionnaire de la Police mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être réformé par mesure disciplinaire ou mis à la retraite d'office, après avis du Conseil de Discipline.

## TITRE VII

### CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

#### CHAPITRE I

##### CAUSES DE CESSATION

ARTICLE 100 : La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de Fonctionnaire de Police résulte :

- 1 - de la démission
- 2 - de la réforme
- 3 - de l'admission ou de la mise à la retraite.

## CHAPITRE II

### MODALITÉS DE CESSATION

**ARTICLE 101** : Tout Fonctionnaire de Police peut, de sa libre initiative, démissionner de son emploi. Il doit en faire la demande par voie hiérarchique et attendre à son poste, l'acceptation de cette demande par l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

La démission prend effet à la date de son acceptation ou, en cas de silence de l'Autorité compétente, quatre mois après la demande.

**ARTICLE 102** : La réforme peut être prononcée pour l'un des motifs suivants, après avis du Conseil de Discipline ou du Conseil de Santé selon le cas :

- 1 - Mesures disciplinaires ;
- 2 - Ethylisme ;
- 3 - Perte de nationalité ou des droits civiques ;
- 4 - Inaptitude physique ;
- 5 - Refus de rejoindre le poste assigné après une période de disponibilité.

**ARTICLE 103** : La réforme est prononcée par l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

La réforme pour inaptitude physique est prononcée lorsque le Fonctionnaire ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service à

l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application des dispositions relatives à la mise en disponibilité.

La réforme par mesure disciplinaire pour refus de rejoindre un poste d'affectation lors d'une réintégration après une période de disponibilité est prononcée après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le Fonctionnaire réformé pour inaptitude physique perçoit dès notification de la décision de réforme, une indemnité égale à trois mois de salaire calculée sur la base des derniers émoluments perçus.

Dans les différentes hypothèses prévues à l'article 102 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le Fonctionnaire a droit à une pension.

**ARTICLE 104** : La retraite est la position du Fonctionnaire de police qui, après avoir rempli soit la condition de durée de service, soit celle de la limite d'âge, soit les deux conditions à la fois, est rendu à la vie civile et admis à jouir d'une pension de retraite.

**ARTICLE 105** : La limite d'âge et la durée de service pour l'admission à la retraite des Personnels de la POLICE NATIONALE sont fixées à cinquante cinq (55) ans d'âge ou trente (30) ans de service.

**ARTICLE 106** : Le Fonctionnaire de Police mis à la retraite a droit à une pension dite pension de retraite.

Pendant la période d'activité, il est opéré sur la solde de base de tout Fonctionnaire de Police une retenue à ce titre.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 107** : Pour la reconstitution des Corps de la POLICE NATIONALE, les modalités de reclassement seront fixées par le Statut Particulier de chaque Corps conformément aux dispositions de la présente Loi.

**ARTICLE 108** : A compter de la date de promulgation de la présente Loi et dans un délai de cinq (5) ans nonobstant les dispositions des articles 38 et 112 de la présente Loi, un Fonctionnaire peut accéder à titre exceptionnel et sur décision prise en Conseil des Ministres à un des Corps de la POLICE NATIONALE.

L'acte constatant le changement de Corps intervient après la formation requise et tient compte de la situation administrative et des droits antérieurement acquis par le fonctionnaire intéressé.

#### **CHAPITRE II**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 109** : En attendant la parution des textes réglementaires d'application de la présente Loi, les dispositions de la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 qui ne sont pas contraires à celles

du présent Statut demeurent applicables aux Personnels de la POLICE NATIONALE.

ARTICLE 110 : Un décret portant Statuts Particuliers fixe les modalités d'application des dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 111 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, il sera procédé à la reconstitution de carrière des Officiers de Police, Officiers de Paix, Inspecteurs de Police, Brigadiers et Sous-Brigadiers dont le déroulement normal de carrière avait été bloqué du fait de la non parution des Statuts Particuliers tel que prévu aux articles 50, dernier alinéa et 104, deuxième alinéa de la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 112 : La reconstitution de carrière visée à l'article 111 ci-dessus doit tenir compte de :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans le Corps
- l'ancienneté dans les Services de la POLICE NATIONALE.

Toutefois, il sera tenu compte pour cette reconstitution de carrière des sanctions ayant eu effet sur le déroulement de la carrière.

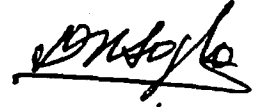
En ce qui concerne les Officiers de Police et Officiers de Paix recrutés par voie de concours direct et précédemment régis par la Loi 81-014 du 10 Octobre 1981, la reconstitution de carrière doit prendre également en compte le diplôme académique sur la base duquel ils ont été recrutés.

ARTICLE 113 : La présente Loi entre en vigueur pour compter de la date d'effet de la Loi n° 90-015 du 18 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 114.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 04 Août 1993.

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat  
Chef du Gouvernement



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République



Désiré VIEYRA

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
et de la Législation



Yves YEHOUESSI

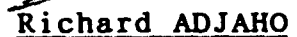
Le Ministre des  
Finances.



Robert TAGNON..

MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre de  
l'Intérieur, de la  
Sécurité et de  
l'Administration  
Territoriale



Richard ADJAHO

AMPLIATIONS :

- PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; MESGPR 4 ; MISAT 4 ; MJL 4
- Autres Ministères 17 ; SGG 4 ; DB-DCF-DSDV-DTCP-D1 5 BN-DAN-DLC 3 ; DCCT-GCONB-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.